

Action d'une association en réparation d'un préjudice commis à l'étranger



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations qui veulent agir en justice contre une société française qui a causé des dommages, notamment environnementaux, à l'étranger doivent-elles agir devant les tribunaux français ou les tribunaux étrangers pour obtenir des preuves de ces faits ?

Dans une affaire récente, deux associations françaises de protection de l'environnement souhaitent poursuivre en justice une compagnie pétrolière et gazière française en raison de dommages causés à l'environnement en République démocratique du Congo.

Dans cette optique, elles avaient engagé une action en référé devant le tribunal de Paris afin d'obtenir la désignation d'un huissier de justice pour qu'il procède à des constatations dans les locaux de cette société situés en France en vue d'établir la preuve de faits pouvant engager sa responsabilité. Cette action étant basée sur l'article 145 du Code de procédure civile selon lequel « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Le juge des référés et la cour d'appel avaient estimé que cette demande des associations était irrecevable au motif qu'elles ne justifiaient pas que la loi congolaise leur donnerait qualité pour agir au fond au titre des dommages environnementaux survenus en République démocratique du Congo.

Saisi de ce litige, la Cour de cassation n'a pas validé cette solution. En effet, elle a estimé que la qualité à agir d'une association pour la défense d'un intérêt collectif en vue d'obtenir une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile ne devait pas s'apprécier au regard de la loi étrangère applicable à l'action au fond, en l'occurrence celle de la République démocratique du Congo.

Ainsi, pour la Cour de cassation, la qualité à agir des associations doit s'apprécier selon la loi du tribunal saisi (donc la loi française) en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'action en référé basée sur l'article 145 du Code de procédure civile et selon la loi des associations (donc la loi française) en ce qui concerne leur capacité à agir en justice (capacité limitée à leur objet).

Cette solution de la Cour de cassation facilite l'accès aux preuves pour les associations françaises qui souhaitent intenter une action en justice en raison d'un préjudice, qu'il soit environnemental ou d'une autre nature, survenu dans un pays étranger et commis par une société française.

[Cassation civile 1re, 9 mars 2022, n° 20-22444](#)

© 2022 Les Echos Publishing